

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

A R R Ê T E N° 2010-265

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 977

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 56+320 AU P.R. 56+530
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVONNE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret du 3 juin 2009 classant la RD 977 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 août 2010 émanant de M. HUMBERT entreprise RONGERE 08209 SEDAN,
- Considérant que les travaux de construction d'une canalisation nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GIVONNE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet deux jours au cours de la période du lundi 6 septembre 2010 au vendredi 10 septembre 2010.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :
- dans les deux sens : du P.R. 56+320 au P.R. 56+530

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage responsable des travaux, sous le contrôle du Territoire Ardennais de SEDAN.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage responsable des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de GIVONNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GIVONNE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-266

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28A

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1+860 AU P.R. 1+920
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-SUR-VENCE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 3 août 2010 émanant de M. JUMIN, SNCF UP VOIE REIMS Bâtiment administratif, Cour de la Gare, 51100 REIMS,
- Considérant que les travaux de maintenance au droit du passage à niveau n° 70 nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 28A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le vendredi 24 septembre 2010 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules et les piétons sur la Route Départementale 28A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+860 au P.R. 1+920

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par :
la RD951 de Boulzicourt à La Francheville ;
la RD34 de La Francheville à Evigny ;
la RD28 de Evigny à Champigneul-sur-Vence ;

la RD28A jusqu'à Saint-Pierre-sur-Vence.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-267

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 24+815 AU P.R. 27+750
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RETHEL ET SORBON,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret du 3 juin 2009 classant la RD 985 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 7/09/2010 émanant de M. le Directeur de l'entreprise SPIE EST SERVICE-TRANSPORT, 3 avenue de Bastogne-BP88, 21850 SAINT-APPOLLINAIRE,
- Considérant que les travaux de dépose d'un ancien panneau de signalisation radar et de son massif ainsi que la réalisation d'un massif pour pose d'un nouveau panneau signalisation radar nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de RETHEL et SORBON hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 16 septembre 2010 au vendredi 19 novembre 2010 de 8 h 00 à 18 h 00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens : du P.R. 24+815 au P.R. 27+750

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage responsable des travaux, sous le contrôle du Territoire Ardennais de RETHEL.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage responsable des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de RETHEL et SORBON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de RETHEL et SORBON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-268

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 988

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+150 AU P.R. 10+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 6/09/2010 émanant de l'entreprise SPIE EST SERVICE-TRANSPORT, 3 avenue de Bastogne-BP88, 21850 SAINT-APPOLLINAIRE,
- Considérant que les travaux de dépose d'un ancien panneau de signalisation radar et de son massif nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 16 septembre 2010 au vendredi 19 novembre 2010 de 7 h 30 à 18 h 30

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale n° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- du P.R. 10+150 au P.R. 10+200

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-269

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 988

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11+425 AU P.R. 11+675
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 6/09/2010 émanant de l'entreprise SPIE EST SERVICE-TRANSPORT, 3 avenue de Bastogne-BP88, 21850 SAINT-APPOLLINAIRE,
- Considérant que les travaux de pose d'un nouveau panneau de signalisation radar et de son massif nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 16 septembre 2010 au vendredi 19 novembre 2010 de 7 h 30 à 18 h 30

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule voie dans le sens des P.R. décroissants sur la Route Départementale N° 988, par neutralisation de la voie lente.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- du P.R. 11+425 au P.R. 11+675

La vitesse sera abaissée à 70 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche de la zone concernée par les travaux.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Ardennais de Rocroi. Le schéma d'exploitation CF15 issu du document du SETRA - signalisation temporaire, routes bidirectionnelles, manuel du chef de chantier, sera appliqué.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-270

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 62+100 AU P.R. 62+350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FALAISE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de l'entreprise SPIE EST SERVICE-TRANSPORT, 3 avenue de Bastogne-BP88, 21850 SAINT-APPOLLINAIRE,
- Considérant que les travaux de pose d'un nouveau panneau de signalisation radar et de son massif nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de FALAISE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 16 septembre 2010 au vendredi 22 octobre 2010 de 8 h 00 à 17 h 00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- du P.R. 62+100 au P.R. 62+350

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Ardennais de VOUZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de la commune de FALAISE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de FALAISE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-271

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 26+040 AU P.R. 27+620
sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES
et BOGNY-SUR-MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 16/09/2010 émanant de M. le Directeur de la Communauté d'agglomération Cœur d'Ardenne, Service de l'Eau, 9 Place Marceau 08000 CHARLEVILLE MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'entretien de la canalisation d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 22,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et BOGNY-SUR-MEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 20 septembre 2010 au vendredi 8 octobre 2010

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens : du P.R. 26+040 au P.R. 27+620

Les sections en alternat auront une longueur maximum de 400 mètres.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage responsable des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage responsable des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et BOGNY-SUR-MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et BOGNY-SUR-MEUSE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de NOUZONVILLE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-272

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989

**ALTERNAT DE CIRCULATION
DU P.R. 25+250 AU P.R. 25+750
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de Monsieur le Président du Conseil Général portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande écrite en date du 16 septembre 2010 émanant de Monsieur Casagrande, responsable de la société Bouillard et Casagrande sise 14 rue des Hauts Chemins à 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux de réalisation d'une traversée de chaussée de la RD 989 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation par alternat par feux tricolores, situées sur le territoire de la commune MONTHERMÉ hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendront effet chaque jour de 8h00 à 18h00 à partir du lundi 27 septembre 2010 jusqu'au jeudi 30 septembre 2010.

Article 2

La circulation s'effectuera par alternat de circulation par feux tricolores, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale 989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante de la RD 989 :

- dans les deux sens : du P.R. 25+250 au P.R. 25+750

La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage responsable des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de FUMAY.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage responsable des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTHERMÉ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERMÉ

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-273

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 977

**INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE AUX P.R. 5+286 ET 5+555
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEMIDE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3 et L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 1893b du 29 mai 2009 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à Mme le Directeur des Routes et Infrastructures Adjoint,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 15 septembre 2010,
- Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire aux usagers de la RD n° 977 en provenance de la Marne de tourner à gauche aux P.R. 5+286 et 5+555 pour rejoindre l'aire de repos aménagée en bordure de RD, compte tenu du manque de visibilité et de la dangerosité de ces manœuvres,
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Les usagers circulant sur la RD n° 977, dans le sens Marne-Mazagran, ont l'interdiction de tourner à gauche aux P.R. 5+286 et 5+555 pour rejoindre l'aire de repos aménagée en bordure de RD.

Ces interdictions seront signalées par un panneau de type B2a « interdiction de tourner à gauche » implantés en présignalisation à 50 m en amont de l'entrée de l'aire de repos compte tenu de la configuration des lieux, respectivement aux P.R. 5+236 et 5+505.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de SEMIDE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SEMIDE,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-274

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043

**INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE AU P.R. 77+ 999
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3 et L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 1893b du 29 mai 2009 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à Mme le Directeur des Routes et Infrastructures Adjoint,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 15 septembre 2010,
- Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire aux usagers de la RD n°8043, en provenance d'Hirson, de tourner à gauche au P.R. 77+999 pour rejoindre l'aire de repos aménagée en bordure de RD, compte tenu du manque de visibilité et de la dangerosité de cette manœuvre,
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Les usagers circulant sur la RD n°8043, dans le sens Hirson Charleville-Mézières, ont l'interdiction de tourner à gauche au P.R. 77+ 999 pour rejoindre l'aire de repos aménagée en bordure de RD.

Cette interdiction sera signalée par un panneau de type B2a « interdiction de tourner à gauche » implanté en présignalisation à 150 m en amont de l'entrée de l'aire de repos.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de ROCROI
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-275

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043

**INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE
AUX P.R. 80+305, 79+793 ET 79+207
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3 et L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 1893b du 29 mai 2009 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à Mme le Directeur des Routes et Infrastructures Adjoint,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 15 septembre 2010,
- Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire aux usagers de la RD n° 8043 de tourner à gauche aux P.R. 80+305, 79+793 et 79+207 pour rejoindre le centre de la commune de TARZY, compte tenu du manque de visibilité et de la dangerosité de ces manœuvres,
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Les usagers circulant sur la RD n° 8043, dans le sens HIRSON CHARLEVILLE-MEZIERES, ont l'interdiction de tourner à gauche aux P.R. 80+305, 79+793 et 79+207 pour rejoindre le centre de la commune de TARZY respectivement par les voies communales n° 4, 3 et 5.

Ces interdictions seront signalées par des panneaux de type B2a « interdiction de tourner à gauche » implantés en présignalisation à 150 m en amont de chaque intersection.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de TARZY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TARZY,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de ROCROI
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-276

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 236

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 4 +700 AU P.R. 7 +600
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA FEREE ET DE LIART,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 20 septembre 2010 du chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'aménagement de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 236,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LA FEREE et LIART, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 21 septembre 2010 au mardi 28 septembre 2010.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 236.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4+700 au P.R. 7+600.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD978 de la RD236 à la RD36 et
- la RD36 de la RD978 à la RD236.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché , en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de LA FEREE et de LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LA FEREE et LIART,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-277

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 10

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 15+420 AU P.R. 18+190
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOSSUS LES RUMIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 20 septembre 2010 du chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux de maintenance de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 10,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOSSUS LES RUMIGNY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 21 septembre 2010 au mardi 28 septembre 2010.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15+420 au P.R. 18+190.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD31 de la RD10 à la RD34,
- la RD34 de la RD31 à la RD8043 et
- la RD8043 de la RD34 à la RD10.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOSSUS LES RUMIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOSSUS LES RUMIGNY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de ANTHENY, AUGÉ et TARZY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-278

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 988

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 11+000 AU P.R. 14+650
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES de LES MAZURES et REVIN,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 07 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,
- Vu la demande en date du 21/09/2010 émanant de M. le Directeur des Routes et Infrastructures, 12 Route de Prix, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LES MAZURES et REVIN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 27 septembre 2010 au vendredi 1^{er} octobre 2010

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la Route Départementale N° 988, sauf pour les véhicules suivants qui pourront emprunter le chantier en respectant une limitation de vitesse à 30 km/h:

- les véhicules d'intervention EDF désirant se rendre au Bassin des Marquisades, pour contrôles journaliers et astreintes,
- les véhicules de transports scolaires,
- les véhicules de Monsieur GUIOST Etienne, Bois des Marquisades, 08500 LES MAZURES, riverain du chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 11+000 au P.R. 14+650

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée de la manière suivante :

Dans le sens Les Mazures-Revin

Pour les usagers venant de la RN43 Cliron
- par la RN43 de la RD988 à la RN51
- par la RN51 de la RN43 à la RD877
- par la RD877 de la RN51 à la RD1
- par la RD1 de la RD877 à la RD988

Pour les usagers venant de la RD88 Sécheval
- par la RD31 de la RD88 à la RD1 Deville

Dans le sens Revin-Les Mazures

Pour les usagers venant de Revin
- par la RD1 de la RD988 à la RD31
- par la RD31 de la RD1 à la RD88
- par la RD88 de la RD31 à la RD988

Pour les usagers venant de Fumay
- mise en place d'un itinéraire Charleville-Mézières
conseillé par Rocroi RD8051

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant les itinéraires de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points des itinéraires de déviation par les soins des Territoires Routiers Ardennais de Fumay et Rocroi.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les Territoires Routiers Ardennais de Fumay et Rocroi. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LES MAZURES et REVIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LES MAZURES, REVIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la

DDT,

- MM. les Maires des communes de DEVILLE, LAIFOUR, SECHEVAL, RENWEZ, CLIRON, LONNY, HARCY, RIMOGNE, LE CHATELET SUR SORMONNE, TREMBLOIS LES ROCROI, SEVIGNY LA FORET, ROCROI.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-279

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 7+100 AU P.R. 7+300
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 07 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 22/09/2010 émanant de M. le Directeur de VEOLIA Eau, 670 rue Waldeck Rousseau, 08500 REVIN,
- Considérant que les travaux de branchement d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 22,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROCROI, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 27 septembre 2010 au vendredi 1 octobre 2010

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens : du P.R. 7+100 au P.R. 7+300

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de la commune de ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-280

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 1+429 AU P.R. 1+548
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOURNES ET CLIRON
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 7 septembre 2010 émanant de la SNCF Direction Régionale de Reims Infrapole Champagne Ardenne Unité de Production Voie Charleville 80, rue des Forges St Charles à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'entretien de la voie ferrée aux abords du passage à niveau n°11 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 2,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de TOURNES et CLIRON, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 4 octobre 2010 à 8h00 au vendredi 8 octobre 2010 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules et les piétons, sur la Route Départementale n° 2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 1+429 au P.R. 1+548.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD9A du carrefour RD2 jusqu'au RD9,

- ❑ la RD9 de la RD9A à la RD309,
- ❑ la RD309 de la RD9 à la RN43,
- ❑ la RN43 de la RD309 à la RD8043A et
- ❑ la RD8043A de la RN43 à la RD2.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de TOURNES et CLIRON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de TOURNES et CLIRON,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de HAUDRECY, BELVAL et WARCQ.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-281

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 32+000 AU PR 34+705
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTHERME, TOURNAVAUX ET THILAY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. Fournaise, représentant l'entreprise Eiffage TP Est sise 14 Avenue du Général Moreau à 08230 ROCROI,
- Considérant que les travaux de purges et d'enduits superficiels d'usure sur la RD 31 entre Monthermé et Thilay nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONTHERME, TOURNAVAUX et THILAY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 27 septembre 2010 à 8h00 au vendredi 1^{er} octobre 2010 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 31.

Cette interdiction s'applique sur la section suivante dans les deux sens:

- du PR 32+000 au PR 34+705.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation, par :

- la RD 1 de la RD 31 à Monthermé à la RD 13 à Nouzonville,
- la RD 13 de la RD1 à Nouzonville à la RD31 à Les Hautes Rivières,
- la RD 31 de la RD13 à Les Hautes Rivières à Thilay.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de FUMAY.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de MONTHERME, TOURNAVAUX et THILAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires des communes de MONTHERME, TOURNAVAUX et THILAY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,

- MM. les Maires des communes de BOGNY SUR MEUSE, JOIGNY SUR MEUSE, NOUZONVILLE, HAULME et LES HAUTES RIVIERES.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-282

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946

**ALTERNAT DE CIRCULATION
DU P.R. 55+113 AU P.R. 56+425
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 septembre 2010 émanant de Société Européenne d'Équipement SIMOES, 54110 ANTHELUPT,
- Considérant que la réalisation des travaux de raccordement électrique du site éolien de Leffincourt sur le poste source de Vouziers nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VOUZIERS hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 27 septembre 2010 au vendredi 8 octobre 2010 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation s'effectuera par alternat de circulation par feux tricolores, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale 946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- du P.R.55+113 au P.R.56+425

La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 300 mètres.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage responsable des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage responsable des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VOUZIERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VOUZIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-285

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 988

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6+231 AU P.R. 6+800
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RENWEZ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 23/09/2010 émanant de M. le Directeur de l'entreprise SPIE EST SERVICE TRANSPORT, 3 rue de Bastogne BP 88 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant que les travaux de pose d'un radar automatique nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de RENWEZ, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 30 septembre 2010 au vendredi 15 octobre 2010

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- du P.R. 6+231 au P.R. 6+800

La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 200 mètres.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Ardennais de ROCROI.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de la commune de RENWEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de RENWEZ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-286

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 988

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+807 AU P.R. 4+907
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RENWEZ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2010 émanant de M. le Directeur de l'entreprise SPIE EST SERVICE TRANSPORT, 3 rue de Bastogne BP 88 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant que les travaux de pose de panneaux de signalisation nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de RENWEZ, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 30 septembre 2010 au vendredi 15 octobre 2010

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- du P.R. 4+807 au P.R. 4+907

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Ardennais de ROCROI.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de la commune de RENWEZ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de RENWEZ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2010-287

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9C

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 1+850 AU P.R. 2+427
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REMILLY LES POTHEES ET
MURTIN ET BOGNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 9 septembre 2010 émanant de M. le chef de l'UP voie Charleville-Est, 80, rue des Forges St Charles, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux menés par la SNCF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9C,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de REMILLY LES POTHEES et MURTIN ET BOGNY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le jeudi 7 octobre 2010 de 8 h 00 à 16 h 30.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules et les piétons sur la Route Départementale N° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+850 au P.R. 2+427

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD9 de la RD9C à la RD978

- la RD978 de la RD9 à la RD9C

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES et MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET BOGNY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY SUR AUDRY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 septembre 2010

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR